

REGLEMENT INTERIEUR

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école élémentaire

➤ Le directeur procède à l'inscription (dérogation de la mairie) et à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des pièces suivantes : le livret de famille et, le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ; un document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour ou contre-indiquées ; le livret scolaire.

➤ En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit impérativement être présenté. D'autre part, le livret scolaire est remis aux parents contre un reçu daté et signé, sauf si ces derniers préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

➤ Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

1.2 Assurance

➤ L'assurance scolaire, non obligatoire, est devenue dans les faits, indispensable. Dans le cadre des activités facultatives (sorties ou activités se déroulant hors des horaires scolaires et/ou pour lesquelles une participation des familles est demandée), elle est obligatoire.

1.3 Autorité parentale :

Il appartient aux familles, lors de l'inscription ou lors de la réactualisation des informations à chaque rentrée, d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant ainsi que l'adresse des deux parents.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1 La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Quand un élève s'absente, la famille doit faire connaître, dès la première heure, les motifs de l'absence et le confirmer par écrit.

2.2 Absences :

➤ Les absences sont consignées obligatoirement, chaque demi-journée, dans un **registre spécial** tenu par le maître et contre signé chaque fin de mois par le directeur et contrôlé par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable.

➤ En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

➤ **Autorisations d'absence** : elles peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

➤ Les enfants ne pourront pas quitter les locaux ou terrains scolaires pendant les heures de classe, exception faite pour des enfants qui ont **besoin d'une prise en charge extérieure** (CMP, SESSAD, Orthophoniste...) ou sur autorisation du directeur (nécessité à caractère exceptionnel), sous réserve de la présence d'un accompagnateur. L'enfant sera pris et rapporté dans la classe.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

➤ **L'école est ouverte à 8h20 et 13h20.** La classe du matin commence à 8h30 et finit à 12h ; celle de l'après-midi commence à 13h30 et finit à 16h00. Les familles sont invitées à respecter scrupuleusement ces horaires. La garde des élèves n'est plus assurée par les enseignants après 12h et 16h, ni après les aides pédagogiques complémentaires (APC).

➤ **Les Activités Pédagogiques Complémentaires** sont mises en place de **16h à 16h30 ou 16h45 les lundis, mardis et jeudis**. La prise en charge des enfants nécessite l'accord des parents.

➤ **L'éducation physique et la natation** sont des disciplines aussi importantes que les autres. Seul un certificat médical pourra dispenser les élèves de ces activités.

III. VIE SCOLAIRE

3.1 La laïcité est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. L'ensemble de la communauté se doit de l'observer dans le respect des textes en vigueur (voir charte de la laïcité).

3.2 Le principe de gratuité s'applique aux enseignements pré élémentaire et élémentaire.

3.3 Respect : Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.4 Tout membre de la communauté éducative doit **protection physique et morale** aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Numéro d'appel : "enfance maltraitée" = **119**

3.5 Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs :

Tous les utilisateurs de l'informatique et de l'internet à l'école doivent signer une charte précisant les modalités d'utilisation et la responsabilité de chacun. La charte d'utilisation de l'internet, jointe en annexe doit être signée par les élèves et leurs parents.

3.6 Règles de vie collective

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, (agression physique ou verbale, non respect des consignes de sécurité...) l'équipe éducative, en présence des parents, le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées proposeront une période probatoire d'un mois.

Pour leur sécurité et celle des autres, les enfants doivent :

- Respecter les autres enfants, les enseignants et le personnel de service ; prendre le plus grand soin des livres et du matériel mis à leur disposition. En cas de perte ou détérioration, le remplacement se fera aux frais de la famille ; lorsque les enfants viennent à bicyclette, il faudra la ranger sur l'espace réservé à cet usage.

Les enfants ne doivent pas :

- Pénétrer sans autorisation dans les couloirs, les classes pendant les récréations et pénétrer dans l'école avant l'heure d'ouverture ou après la sortie des classes ; apporter des objets jugés dangereux (couteau, cutter, objet pointu ou coupant, briquet, allumettes, sucette à bâton...). Les bijoux et montres, les objets de valeur portés par les élèves, le sont à leurs risques et périls en cas de perte ou de vol. Les balles rebondissantes, les balles dures et les ballons de foot en cuir ne sont pas autorisés. Les bonbons et sucettes sont proscrits à l'exception des anniversaires. Il est interdit d'apporter à l'école des appareils multimédias (MP3, MP4, tablette tactile...) des téléphones portables ou appareils photos.

- Jouer dans les toilettes, dans l'espace réservé au rangement des bicyclettes, avec des ballons lorsque le sol des cours est détrempé; se livrer à des jeux violents, jeter des projectiles, grimper aux arbres et structures sportives; sortir de l'enceinte scolaire sans autorisation; circuler à bicyclette dans la cour quand ce n'est pas une activité organisée par l'enseignant.

- Pour des raisons de sécurité, les enseignants demandent aux parents de faire attention aux bijoux (surtout la taille des boucles d'oreilles ou colliers par exemple) et le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes...) est très fortement déconseillé. Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée à l'école (ventre couvert...)

- Si un enfant se blesse, même légèrement, en classe ou dans la cour, il doit en informer l'enseignant de service. S'il est empêché, ses camarades doivent le faire pour lui.

IV. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE, SECURITE ET SANTE

4.1 Hygiène des locaux : Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires. La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

4.2 Hygiène et santé des élèves

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité. Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

4.3 Sécurité/incendie (circulaire 97.178 du 18 septembre 1997) et Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)

Les consignes concernant l'attitude à suivre en cas **d'incendie** ou de risques majeurs sont affichées dans tous les locaux et commentées avec les enfants. Les exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Un plan particulier de mise en sûreté des personnes a été élaboré et est effectué chaque année au moins un exercice adapté aux risques majeurs.

4.4 Médicaments : seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants peuvent être définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés. En dehors de ces situations particulières, aucun médicament ne doit être introduit dans l'école.

4.5 Lors des **incidents de la vie scolaire** (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins. Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur ou un personnel prévient la famille dans les meilleurs délais pour simple information ou pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Toute **déclaration d'accident** doit être faite dans un délai maximum de 48 heures.

4.6 Toute circulation de **personne étrangère au service** est interdite sauf autorisation. Toute personne désirant pénétrer dans l'enceinte scolaire devra le signaler aux enseignants de service dans la cour ou avertir l'enseignant de sa venue. Pour les autres cas, se faire connaître auprès du directeur.

V. SURVEILLANCE

5.1. Modalités de surveillance

La surveillance des élèves au moment de l'accueil du matin et de l'après-midi et pendant les récréations est assurée par les enseignants, conformément au tableau de service établi en Conseil des maîtres. L'accueil des élèves par les enseignants de l'école est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

5.2. Accueil et remise des élèves aux familles

➤ À l'école élémentaire, les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents. La surveillance de l'interclasse entre 12h et 13h20 est assurée par le personnel municipal.

➤ Toute inscription ou annulation concernant la restauration scolaire doit se faire auprès des services municipaux. Les demandes ne peuvent pas transiter par l'école.

VI. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1. Modalités :

➤ Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

➤ Les parents seront informés par les enseignants du comportement de leur enfant et de ses résultats scolaires par des contacts réguliers entre parents, enseignants et/ou l'équipe éducative. En dehors des réunions d'informations, le directeur et les enseignants recevront volontiers sur rendez-vous les parents qui en feront la demande. Les parents de l'école ou d'une classe seront réunis chaque fois que la vie de communauté scolaire l'exigera. Chaque famille s'efforcera d'y être représentée. En cas de soucis liés à la vie scolaire, les parents sont priés d'en informer l'enseignant dans un premier temps, et, si besoin, le directeur.

6.2. Associations de parents d'élèves :

L'association de parents d'élèves dispose d'un tableau d'affichage.

VII. DISPOSITIONS FINALES

➤ Ce règlement intérieur est établi par le conseil d'école en tenant compte des dispositions du règlement départemental et de la réglementation en vigueur.

➤ Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il **est susceptible à tout moment** d'être modifié sans préavis, actualisé ou revu en cas de circonstances nouvelles, imprévues ou exceptionnelles, à la majorité des membres du conseil d'école.

TOUT MANQUEMENT A CE REGLEMENT DONNERA LIEU A DES RÉPRIMANDES OU SANCTIONS A CARACTÈRE ÉDUCATIF QUI, LE CAS ÉCHÉANT, SERONT PORTÉES A LA CONNAISSANCE DES FAMILLES.

Le directeur de l'école, J. RIGAUD, pour l'équipe enseignante :

Nom de l'élève :

Nous soussignés Mr et Mme reconnaissons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école ainsi que de la charte de la laïcité (ci après ou consultable à l'adresse suivante : http://cache.media.education.gouv.fr/file/Horaires-reglement/43/5/charte_de_la_laicite_393435.pdf)

Signatures des parents :

de l'élève :